DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE JOURNIAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Instaurant, à titre temporaire de circulation de fermeture de circulation, sur la Route des Feuillardiers, afin de permettre des travaux de voiries.

Le Maire de JOURNIAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8e partie – signalisation temporaire ;

Considérant que pour permettre les travaux de voiries, l'entreprise COLAS, Lieu-dit La rivière 24260 Le Bugue, il est nécessaire pour des raisons de sécurité de mettre une route barrée;

ARRÊTE

ARTICLE 1 **Du 29 octobre 2026 au 6 novembre 2026,** date des travaux sur la commune de JOURNIAC.

- **La Route des Feuillardiers sera en route barrée**

ARTICLE 2 La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'Entreprise Sébastien COLAS, chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire de la commune de JOURNIAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du BUGUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 octobre 2026
Le Maire
Jean-Louis TEULET

